

ARRETE
Autorisant le déversement des eaux usées autres que domestiques
de l'établissement St JEAN SAS dans le système de collecte de
FRANS

Autorisant le déversement des eaux usées autres que domestique de l'établissement SAINT JEAN SAS à FRANS dans le système de collecte et de traitement de la Communauté de Communes Dombes Saône Vallée, aux conditions de l'arrêté.

LE PRESIDENT

Vu le Code Général de Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu le Code de la Santé Publique et en particulier son article L 1331-10 ;

Vu le décret n°2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du CGCT.

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 et en particulier l'article 6.

Vu le Règlement du Service de l'Assainissement de la Communauté de Communes Dombes Saône Vallée.

ARRETE

Article 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

L'établissement SAINT JEAN SAS est autorisé, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à déverser ses eaux usées autres que domestique, issues d'une activité de production alimentaire pour la réalisation de quenelles, dans le réseau d'assainissement via un branchement d'eaux usées.

Article 2 – CARACTERISTIQUES DES REJETS

A. Prescriptions générales

Sans préjudice des lois et réglementation en vigueur, les eaux usées autres que domestique doivent :

- Etre neutralisées à un pH compris entre 5.5 et 8.5. A titre exceptionnel, en cas de neutralisation alcaline, le pH peut être compris 5.5 et 9.5.

- Etre ramenées à une température inférieure ou au plu égale à 30°C.
- Ne pas contenir de matières ou de substances susceptibles :
 - De porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte ou à la station d'épuration,
 - D'endommager le système de collecte, la station d'épuration et leurs équipements connexes,
 - D'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues de la STEP de Jassans ;
 - D'être à l'origine de dommages à la flore ou à la faune aquatiques, d'effets nuisibles sur la santé, ou d'une remise en cause d'usages existants (prélèvement pour l'adduction en eau potable, zones de baignade, etc.) à l'aval des points de déversement des collecteurs publics ;
 - D'empêcher l'évacuation des boues en toute sécurité d'une manière acceptable pour l'environnement.

En outre, pour les déversements autorisés par le présent arrêté, l'établissement SAINT JEAN SAS doit se conformer aux dispositions du règlement du service de l'assainissement.

B. Prescriptions particulières

Les prescriptions particulières auxquelles doivent répondre les eaux usées autres que domestique, dont le rejet est autorisé par le présent arrêté, sont définies en annexe.

Article 3 – CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'établissement SAINT JEAN SAS, dont le déversement des eaux usées est autorisé par le présent arrêté, est soumis au paiement d'une redevance dont le tarif est fixé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur (redevance industrielle en cours de réflexion)

Article 4 – CONDITIONS TECHNIQUES

L'entreprise doit mettre en place un prétraitement avant le 31/10/2015. Au 8/12/2016, le prétraitement a été construit. Une phase de test est nécessaire. **L'autorisation est prolongée jusqu'au 30-06-2017.** L'entreprise devra transmettre à la CCDSV, toutes les analyses et les conclusions sur ce nouveau traitement.

Article 5 – CONVENTION DE DEVERSEMENT

Les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique applicables au déversement des eaux usées autres que domestique, autorisé par le présent arrêté, sont définies dans la convention de déversement, jointe en annexe, et établie entre l'établissement SAINT JEAN SAS, la Communauté de Communes et VEOLIA. **Une nouvelle convention sera effectuée en 2017.**

Article 6 – DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée jusqu'au 30/06/2017.

Si l'établissement SAINT JEAN SAS désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra en faire la demande au Président, par écrit, 3 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté, en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 7 – CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est délivrée dans le cadre des dispositions réglementaires portant sur la salubrité publique et la lutte contre la pollution des eaux.

Elle est accordée à titre personnel, précaire et révocable. En cas de cession ou de cessation d'activité, l'établissement devra en informer le Président de Communauté de Communes.

Toute modification apportée par l'établissement, et de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques de rejet des effluents, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Président de Communauté de Communes.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables au service public d'assainissement venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions du présent arrêté pourraient être, le cas échéant, modifiées d'une manière temporaire ou définitive.

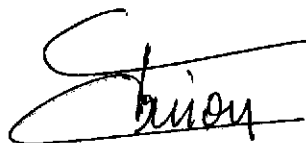
Article 8 – EXECUTION

Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'établissement SAINT JEAN SAS et à compter de l'affichage pour les tiers.

Fait à Trévoux, le **12 DEC. 2016**
.....

Le Président,



ANNEXE : CONVENTION DE REJET

